

— rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, etc.)

— fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

— enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

— construction et installation d'infrastructures temporaires :

- chemin de contournement
- pont et ponceau
- digue
- tranchée
- système d'aqueduc et d'égout
- rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels

— frais notariaux liés à l'acquisition du terrain d'un particulier ou d'une entreprise ayant opté pour l'allocation de départ ou le déplacement des bâtiments essentiels

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

## APPENDICE K

### DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

#### Dommmages aux biens essentiels

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité lorsqu'ils sont relatifs :

- à un bâtiment ou à une section de bâtiment
- à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences habitées sur une base permanente ou à un bien essentiel
- aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires
- au système d'alimentation en eau potable
- à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel

— à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement

D'autres biens essentiels de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

Sont également admissibles les dommages aux infrastructures municipales touristiques ou récréatives.

#### Dépenses

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

- achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens admissibles
- travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien admissible
- frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux
- location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation
- nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux
- dépenses additionnelles liées à la main-d'œuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

56900

Gouvernement du Québec

### **Décret 1340-2011**, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux glissements de terrains survenus dans la municipalité de Rawdon

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 6 octobre 2011, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans la municipalité de Rawdon, des experts en géotechnique ont visité le site;

ATTENDU QUE ces événements ont causé des dommages au chemin Forest;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle constituent un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE, en raison des besoins particuliers créés par ce sinistre, il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux glissements de terrain survenus dans la municipalité de Rawdon, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE l'application et l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## **ANNEXE I**

### **PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN SURVENUS DANS LA MUNICIPALITÉ DE RAWDON**

#### **CHAPITRE I OBJET**

1. Ce programme vise à aider financièrement la Municipalité de Rawdon ainsi que toute régie intermunicipale dont elle fait partie (ci-après dénommés « municipalité ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires, des mesures d'intervention ou des mesures de rétablissement en raison des glissements de terrain ayant causé des dommages au chemin Forest au cours de l'été 2011 (ci-après dénommé « sinistre »).

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens si le sinistre correspond à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de mise en oeuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en oeuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, la municipalité doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre, dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

## **CHAPITRE II AIDE FINANCIÈRE POUR LA MUNICIPALITÉ**

### **SECTION I MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES, MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT**

4. Une aide financière est accordée à la municipalité qui, lors d'un sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice B.

## SECTION II DOMMAGES AUX BIENS

5. Une aide financière est accordée à la municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer des biens municipaux endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, sont admissibles les dommages aux biens et les dépenses énumérés à l'appendice C. Pour un bâtiment essentiel, sont également admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice C. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice A

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux destinés à la réparation des dommages admissibles doivent également pour satisfaire les exigences du présent programme être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

## SECTION III CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

6. Le montant de l'aide financière accordée à la municipalité pour les dépenses faisant l'objet des articles 4 et 5, est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants sans toutefois excéder un quart ( $\frac{1}{4}$ ) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant plus de 5 000 habitants, vingt pour cent (20 %) pour les municipalités ayant de 1 000 à 5 000 habitants et dix pour cent (10 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visé au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en vigueur au moment du sinistre.

Le maximum prévu au premier alinéa est réputé atteint si la somme de la participation financière établie selon le présent article et de la participation financière qui a été assumée par la municipalité dans le cadre d'autres programmes d'aide financière établis en vertu de la Loi sur la sécurité civile, au cours des soixante-douze (72) mois précédant la date du sinistre, est supérieure à un quart ( $\frac{1}{4}$ ) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité.

## CHAPITRE III MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7. Après l'analyse, une avance peut être accordée à la municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée. Le ministre peut toutefois déterminer d'autres conditions au versement de l'avance.

Lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Aide obtenue d'une autre source

8. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que la municipalité s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

### Précarité financière

9. Advenant le cas où la municipalité est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'elle se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

### **Droit à la révision**

10. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, la municipalité visée par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peut, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on l'a avisée, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

### **Renseignements**

11. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, la municipalité doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elle doit également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut lui être accordé.

### **Aide financière inaccessibles et insaisissables**

12. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

### **Respect des lois et des règlements applicables**

13. Toute action prise par la municipalité pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

### **Utilisation de l'aide financière**

14. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

### **Réalisation des travaux**

15. La municipalité doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si la municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

### **Aide financière indûment reçue**

16. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, la municipalité doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

## **APPENDICE A**

### **EXCLUSIONS**

Sont expressément exclus de ce programme :

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance

— les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs

— la perte de revenu

— la perte de valeur marchande d'un bien

— la perte de terrain

— les pertes et les dommages dont la municipalité est responsable

— les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif

— les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

— l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes

— les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres ou à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

## APPENDICE B

### MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ

- signalisation d'urgence
- surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre
- mesures liées aux communications
- utilisation de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers
- utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)
- location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation
- éclairage d'urgence
- émondage des arbres à des fins sécuritaires
- nettoyage des débris et des décombres
- rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, etc.)
- fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

— enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

— construction et installation d'infrastructures temporaires :

- chemin de contournement
- pont et ponceau
- digue
- tranchée
- système d'aqueduc et d'égout
- rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

## APPENDICE C

### DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

#### Dommages aux biens

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité lorsqu'ils sont relatifs :

- à un bâtiment ou à une section de bâtiment
- à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences habitées sur une base permanente ou à un bien essentiel
- aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires
- au système d'alimentation en eau potable
- à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel
- à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement

D'autres biens essentiels de même nature pourraient être admissibles.

Sont également admissibles les dommages aux infrastructures municipales touristiques ou récréatives.

## Dépenses

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

— achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens admissibles

— travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien admissible

— frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux

— location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation

— nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

— dépenses additionnelles liées à la main-d'œuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles.

56901

Gouvernement du Québec

## Décret 1341-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol pour la résidence principale sise au 2400, chemin du Roy, dans la Ville de L'Assomption

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 20 octobre 2011, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 2400, chemin du Roy, dans la ville de L'Assomption, des experts en géotechnique ont visité le site;

ATTENDU QUE ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence principale;

ATTENDU QUE ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de cet événement d'origine naturelle, d'établir un programme spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol pour la résidence principale sise au 2400, chemin du Roy, dans la ville de L'Assomption, tel qu'il est énoncé à l'annexe jointe au présent décret, en raison des conclusions de l'expertise géotechnique du 20 octobre 2011;

QUE l'application et l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL POUR LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 2400, CHEMIN DU ROY, DANS LA VILLE DE L'ASSOMPTION

### CHAPITRE I OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers résidant au 2400, chemin du Roy, dans la ville de L'Assomption, en raison de l'imminence de mouvements de sol qui menace la résidence et la sécurité des ses occupants.

Ce programme permet au propriétaire de la résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol d'utiliser l'aide financière, selon son choix, pour effectuer les travaux permettant la stabilisation permanente du talus, pour le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ.

Une aide financière peut être octroyée aux personnes évacuées pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement qu'ils ont dû ou qu'ils devront engager à des fins de sécurité publique ou lors des travaux relatifs à l'imminence de mouvements de sol.